



Comportement abusif d'un maire

Par **gorma**, le **06/04/2017** à **20:53**

Bonjour,

Il y a peu, un élève de CP, inscrit en garderie d'une école élémentaire gérée par la mairie, a pu quitté l'enceinte de l'établissement sans aucune surveillance de la part des employés de mairies (aucun appel de fait) et les parents n'ont pas été prévenus de la disparition de l'enfant. Ce dernier a heureusement été retrouvé sain et sauf près de 3 heures plus tard mort de peur sur un trottoir d'un quartier d'entreprise.

La mairie mettant en cause la responsabilité de l'enfant de 6 ans face à des parents totalement démunis sous le coup de l'émotion, j'ai décidé avec leur consentement et pour les soutenir d'écrire un courrier à M. le Maire du manquement grave de sécurité dans cette école, qui avait déjà été signalé à plusieurs reprises. J'avais déjà moi-même retrouvé l'année passée mon fils de 5 ans errer à 200 m de l'école sans aucune surveillance.

Un mois plus tard, et n'ayant toujours aucune réponse de la mairie, je suis convoqué par mon employeur pour justifier mes dires dans un courrier que j'aurais adressé au maire... alors que ce courrier possédait bien l'entête de mon domicile.

Ce courrier du maire à mon employeur lui explique que j'aurais écrit des propos mensongers dans ma lettre (étant sûr de mes affirmations, je peux prouver mes dires) et que je n'avais pas à me mêler de cette histoire. Il demande même à la fin du courrier qu'il soit informé de la suite que mon patron aura donné à mon comportement.

Monsieur le maire semble clairement profiter de sa situation et cherche à faire pression sur moi en cherchant à me discréditer dans ma vie professionnelle.

Que puis-je faire à mon niveau pour ne pas me laisser intimider ? Suis-je en droit de parler de

diffamation à mon encontre ? De quel droit un maire peut-il mélanger ma situation professionnelle dans un "litige" privé de pure citoyenneté ?

Merci à ceux qui pourront m'aider.

Par **morobar**, le **07/04/2017** à **08:38**

Bonjour,

Il n'est pas question de diffamation, mais de dénonciation calomnieuse ou dénigrement au sens de l' art L 226-10 et suivants du code pénal.

Dépôt de plainte à envisager.

Par **gorma**, le **07/04/2017** à **14:39**

Merci beaucoup pour votre réponse si rapide !